

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

26 JUIN 2025

STATUT ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DES
AGENTS DU PARLEMENT

MODIFICATION¹

¹ Doc. 715 (2023-2024) n°1
Doc. 627 (2023-2024) n°1
Doc. 567 (2013-2014) n°1
Doc. 158 (2014-2015) n°1
Doc. 321 (2015-2016) n°1
Doc. 373 (2016-2017) n°1
Doc. 651 (2017-2018) n°1
Doc. 98 (2019-2020) n°1

Le Parlement de la Communauté française,

Vu l'article 45 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,

Vu les articles 6 et 11 de son Règlement,

Vu le Statut administratif et pécuniaire des agents du Parlement adopté par le Parlement de la Communauté française le 20 novembre 2013, modifié en date des 08.07.2015, 29.06.2016, 14.12.2016, 27.06.2018, 08.07.2020, 06.12.2023 et du 25 avril 2024.

Adopte les dispositions statutaires modificatives qui suivent.

Art. 1. Au sein de l'article 27, 3^e alinéa, 2^e tiret relatif à la catégorie B2 du Statut administratif et pécuniaire des agents du Parlement, est ajouté le grade de rédacteur de la manière suivante :

*« Rédacteur agréé / Rédactrice agréée
Rédacteur principal / Rédactrice principale
Premier rédacteur / Première rédactrice
Rédacteur / rédactrice »*

Art. 2. L'article 44, 3^e tiret, est remplacé par ce qui suit :

« au niveau B, dans la catégorie B2, Rédacteur, Commis et Technicien ; »

Art. 3. L'article 80 est complété par un 3^e tiret:

« après 8 ans au grade de Premier rédacteur pour le Rédacteur, après 6 ans au grade de Rédacteur principal pour le Premier rédacteur et après 5 ans au grade de Rédacteur agréé pour le Rédacteur principal. »

Art. 4. Les articles 350 et 351 sont abrogés.

Art. 5. L'article 35, alinéa 1^{er} , est remplacé par:

« Conformément au Code du bien-être au travail, le Bureau désigne, sur proposition du Greffier, un Conseiller en prévention parmi les agents du Parlement ou un Conseiller en prévention du Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT) commun à plusieurs entités en relation avec la Communauté française qui sera chargé de veiller à la protection et au bien-être au travail des agents du Parlement. »

Art. 6. A l'article 204, les mots « l'Administration de l'expertise médicale » sont remplacés par les mots « l'organisme de l'expertise médicale désigné par le Bureau ».

Art. 7. L'annexe I.A est remplacée par ce qui suit :

CADRE ORGANIQUE DES AGENTS DU PARLEMENT

Répartition par niveau Cadre arrêté au 02-07-25

Niveau A:	33
Secrétaire général	1
Directeur général	3
Attaché, dont	(1)(2)(3) 29
Premier conseiller de direction	6
Niveau B:	57
<u>Catégorie B1 :</u>	43
Assistant	(4) 27
Secrétaire de direction	4
Secrétaire	(5) 12
<u>Catégorie B2 :</u>	14
Rédacteur	2
Commis	(6) 9
Technicien	2
Chef d'expédition	1
Niveau C:	27
Huissiers-chauffeurs, dont	5
<i>Chef de garage</i>	1
Huissiers-messagers, dont	(7) 22
<i>Huissier-chef</i>	1
<i>Huissier-chef adjoint</i>	2
<i>Huissier-responsable cafétéria</i>	1
<i>éventuellement Huissier-protocole</i>	3
Total :	117

(1) dont 1 poste voit sa déclaration de vacance subordonnée à la cessation de fonction du directeur d'administration du cadre d'extinction

(2) dont 1 poste voit sa déclaration de vacance subordonnée à la cessation de fonction du Premier rédacteur-traducteur du cadre d'extinction

(3) dont 1 poste voit sa déclaration de vacance subordonnée à la cessation de fonction du Conseiller au Secrétariat général du cadre d'extinction

(4) Assistant ou Assistant chef économiste, Assistant chef économiste adjoint, Assistant chef technicien, Assistant chef technicien adjoint

(5) dont 1 poste voit sa déclaration de vacance subordonnée à la cessation de fonction de la secrétaire du greffier du cadre d'extinction

(6) dont 1 poste voit sa déclaration de vacance subordonnée à la cessation de fonction du commis technique du cadre d'extinction

(7) dont 1 poste voit sa déclaration de vacance subordonnée à la cessation de fonction de l'huissier réceptionniste du cadre d'extinction

Art. 8. L'annexe I.B est remplacée par ce qui suit :

CADRE D'EXTINCTION CADRE ORGANIQUE DES AGENTS DU PARLEMENT <u>Répartition par niveau</u>	
Cadre arrêté au 02-07-25	
Niveau A	3
Premier rédacteur-traducteur (*)	1
Conseiller adjoint par promotion	1
Conseiller au Secrétariat général	1
Niveau B	2
Econome	1
Commis technique	1
Niveau C	1
Huissier réceptionniste	1
Total:	6

(*) L'agent peut être nommé dans ce grade à temps partiel

Art. 9. Au sein de l'annexe II, les barèmes de rédacteur agréé, rédacteur principal, premier rédacteur et rédacteur sont introduits entre le grade de secrétaire et de chef d'expédition de la manière suivante :

«

Rédacteur agréé

Minimum **28.712,47**
Echelons 18(2) x 1082,41

Rédacteur principal

Minimum **26.096,49**
Echelons 18 (2) x 829,76

Premier rédacteur

Minimum **24.454,61**
Echelons 18 (2) x 829,76

Rédacteur

Minimum **22.270,36**
Echelons 18 (2) x 829,76

»

Art. 10. Les présentes dispositions entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision au Moniteur belge.